

## BREVE D'ÉTÉ du Service social

La crise sanitaire a ralenti vos activités ? Les vacances judiciaires sont plus calmes que jamais ?

Votre revenu net imposable est inférieur à 56.000 euros / an ?

Le Service social vous invite à vous pencher sur le dossier de vos cotisations sociales trimestrielles, pour les ajuster à vos revenus.

**MÊME SI VOUS AVEZ REPORTE VOS PAIEMENTS de cotisations sociales à 2021, JE VOUS CONSEILLE DE VERIFIER ICI SI LA REDUCTION DE VOS COTISATIONS PEUT VOUS ÊTRE ACCORDEE POUR 2020**

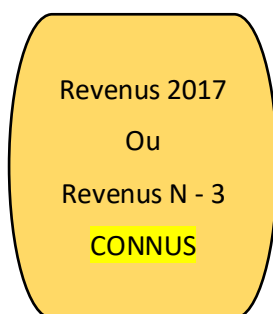
### Deux cas de figure

- 1) SI VOS COTISATIONS SOCIALES SONT AU BAREME MINIMUM (+/- 747 euros/trimestre), il n'est pas possible de REDUIRE celles-ci. En cas de difficulté de paiement, nous vous conseillons d'introduire **une demande de DISPENSE**.
- 2) SI VOS COTISATIONS SOCIALES DEPASSENT 746,23 euros, la « **REDUCTION DES COTISATIONS SOCIALES PROVISOIRES** » peut vous intéresser.

Après trois années d'activité comme indépendant, où vous avez généralement<sup>1</sup> payé des **cotisations sociales FORFAITAIRES**, votre caisse d'assurances sociales calcule sur base de vos revenus **CONNUS** (= les revenus de votre première année de travail – AER revenus 2017), vos cotisations sociales dites « **définitives** » pour l'année 2017 MAIS **PROVISOIRES** pour l'année 2020.

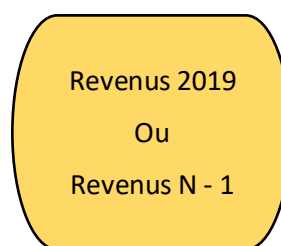
**1<sup>ère</sup> année statut indépendant,**

**Soit N - 3 :**



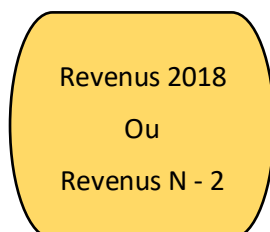
**3<sup>ème</sup> année de statut indépendant,**

**Soit N - 1 :**



**2<sup>ème</sup> année statut indépendant,**

**Soit N - 2 :**



En 2020, année « N », les revenus de « N - 3 » sont **connus** par la caisse d'assurances sociales, donc celle-ci calcule sur cette base les cotisations dites « **définitives** » (entendez « définitives » pour l'année 2017) MAIS aussi « **provisaires** » pour l'année N.

<sup>1</sup> Sauf si le préposé de votre C.A.S. vous a tout de suite proposé d'adapter vos cotisations en fonction de votre « revenu » # contrat de stage

Si, durant l'année en cours (dite « N »), vous subissez une chute de revenus conséquente, il est important de la faire attester par votre comptable pour introduire une « Demande de réduction des cotisations provisoires » (sous-entendu de l'année « N ») auprès de votre caisse d'assurances sociales (UCM, Xérius, Liantis, Group S...)

Voici le tableau des tranches de revenus concernées (Revenus professionnels nets imposables)

Revenus nets imposables	Cotisation trimestrielle
-------------------------	--------------------------

- 13.993,78 € et je paie provisoirement pour cette année 746,23 € par trimestre.
- 17.631,06 € et je paie provisoirement pour cette année 940,19 € par trimestre.
- 22.213,74 € et je paie provisoirement pour cette année 1.184,56 € par trimestre.
- 27.987,56 € et je paie provisoirement pour cette année 1.492,45 € par trimestre.
- 39.580,39 € et je paie provisoirement pour cette année 2.110,64 € par trimestre.
- 55.975,11 € et je paie provisoirement pour cette année 2.984,90 € par trimestre.

**Exemple :**

*Si, en 2017 (N - 3), vous avez déclaré un revenu net imposable de +/- 26.000 euros, vos cotisations sociales provisoires pour 2020 sont de 1492,45 euros par trimestre.*

*A la suite de la crise sanitaire et de ses effets sur votre travail durant le premier semestre, vous estimez (de préférence avec l'aide de votre comptable) que votre revenu net imposable pour 2020 sera plutôt de l'ordre de 15.000 euros. Vous pouvez alors introduire une demande de réduction des cotisations provisoires. Si votre caisse d'assurances sociales y fait droit, vous ne devrez plus payer que 940,19 euros par trimestre.*

**CONSEQUENCES**

- Le « surplus » payé pour les deux premiers trimestres sera imputé sur le montant dû pour le trimestre suivant la décision.
- Vos cotisations sociales seront donc REDUITES (et ajustées), par trimestre, pour l'année 2020.

Si votre intention est de demander une DISPENSE de cotisation(s) sociale(s) - quel que soit le nombre de trimestres visés – vous devez toujours introduire au préalable une demande de réduction des cotisations provisoires pour peu que ces dernières dépassent le barème minimum (soit 746,23 euros/ trimestre).

**De façon générale, pour les indépendants, Si les mécanismes d'aide et d'ajustement proposés par le système des caisses d'assurances sociales ne sont PAS utilisés à temps ou / et à bon escient, l'indépendant perd en crédibilité de besoin d'aide. Et ces mêmes aides risquent de lui être refusées (« Qui peut le plus peut le moins »).**

Vous avez des questions ? Appelez le Service social du barreau de Bruxelles, du mercredi au vendredi, entre 9h et 16h30.

**Bérengère Lefrancq – 0473/17.00.91**  
**Un service confidentiel et personnalisé**

